

## SOLIDARITÉS

### ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

#### **Arrêté du 7 juillet 2009 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif**

NOR : M TSA0914445A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;

Vu les avis émis par la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 23 juin 2009 ;

Vu les notifications en date du 30 juin 2009,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décision suivants :

I. – *Branche sanitaire sociale et médico-sociale à but non lucratif (75001 Paris Cedex 10)*

a) Accord 2009-01 en date du 20 mai 2009 de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif relatif à la mise à disposition de salariés auprès d'une organisation syndicale ;

b) Avenant n° 2 en date du 20 mai 2009 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005 relatif au champ d'application des accords.

II. – *Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966*

a) Avenant n° 318 en date du 16 décembre 2008 portant modification de certaines dispositions de l'avenant 300 du 30 septembre 2005 ;

b) Avenant n° 319 en date du 19 février 2009 relatif aux indemnités kilométriques.

III. – *Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux (SOP) (75468 Paris)*

Protocole d'accord n° 149 en date du 31 mars 2009 relatif aux indemnités kilométriques.

IV. – *Union départementale des associations familiales de l'Allier (03000 Moulins)*

Accord d'entreprise sur la suppression des jours de fractionnement en date du 12 février 2009.

V. – *Association Entraide (13006 Marseille)*

a) Accord d'entreprise en date du 21 novembre 2008 ;

b) Accord sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au sein de l'Entraide en date du 15 décembre 2008.

#### **Avenant n° 2 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005 relatif au champ d'application des accords**

Article 1<sup>er</sup>

*Précisions sur le code APE 85.3G*

L'article 1<sup>er</sup> du champ d'application de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif définit par l'accord 2005-03 du 18 février 2005 et son avenant n° 1 est complété par ce qui suit :

« S'agissant du code APE 85.3G dont l'intitulé est « Crèches et garderies d'enfants » nouvellement révisé au 1<sup>er</sup> janvier 2008 sous le code 88.91A dont l'intitulé est « Accueil de jeunes enfants », sont exclus du champ d'application des accords de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale les organismes d'accueil de jeunes enfants de moins de six ans visés aux articles R. 2324-16 et suivants du code de la santé publique, ainsi que leurs fédérations et regroupements, centres de gestion et de ressources relevant de la Convention collective nationale du 4 juin 1983 (des centres sociaux et socioculturels) ».

## Article 2 *Dispositions finales*

### Article 2-1 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

### Article 2 – Révision

Le présent accord est révisable au gré des parties. Toute demande de révision par l'une des parties signataires est obligatoirement accompagnée d'une rédaction nouvelle concernant le ou les articles soumis à révision et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge à chacune des parties signataires.

Au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la réception de cette lettre, les parties doivent s'être rencontrées en vue de la rédaction d'un nouveau texte. Le présent accord reste en vigueur jusqu'à la conclusion du nouvel accord. Les articles révisés donnent lieu à des avenants qui, s'ils sont agréés, sont soumis à extension, pour qu'ils puissent porter les mêmes effets que l'accord initial.

### Article 2-3 – Dénonciation

L'accord peut être à tout moment dénoncé avec un préavis de trois mois. Toute dénonciation, par l'une des parties signataires, est obligatoirement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge à chacune des autres parties signataires et donne lieu à un dépôt conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Les conditions dans lesquelles l'accord dénoncé continue à produire ses effets sont définies à l'article L. 2261-10 du code du travail.

### Article 2-4 – Formalités de dépôt et de publicité

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

### Article 2-5 – Agrément

Le présent accord est présenté à l'agrément dans les conditions fixées à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

### Article 2-6 – Extension

Les parties signataires demanderont l'extension de l'accord dans les conditions fixées par les articles L. 2261-15 et L. 2261-24 du code du travail.

### Article 2-7 – Date d'effet

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la parution de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 20 mai 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

#### **Organisation patronale :**

UNIFED

#### **Syndicats de salariés :**

CFDT ;

CFTC ;

CFE/CGC ;

CGT ;

FO – Santé privée ;

FO – Action sociale.

### **Accord 2009-01 du 20 mai 2009 de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif relatif à la mise à disposition de salariés auprès d'une organisation syndicale**

#### PRÉAMBULE

Les évolutions constantes du droit du travail et de la formation professionnelle rendent nécessaire un dialogue social renforcé afin de faciliter la concertation et la négociation entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs.

Les partenaires sociaux de la branche souhaitent faciliter la concertation et mettre en place des moyens permettant d'assurer une négociation collective de qualité et ainsi renforcer le dialogue social. Ils considèrent que cet objectif peut être atteint par la mise à disposition de salariés auprès d'organisations syndicales.

La loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail a créé un article L. 2135-7 du code du travail qui prévoit qu'un salarié peut être mis à disposition d'une organisation syndicale avec son accord exprès.

Les partenaires sociaux de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif souhaitent donner un cadre juridique sécurisé aux mises à disposition qui interviennent au profit d'organisations syndicales de salariés représentatives au sein de la branche.

Jusqu'à présent, ces mises à dispositions intervenaient sur la base de dispositions réglementaires : d'une part une lettre ministérielle du 27 novembre 1981 et d'autre part une lettre circulaire ministérielle n° 491 du 8 octobre 1982 relative à la dispense de services accordées nationalement aux organisations syndicales représentatives des établissements privés à but non lucratif.

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Convention de mise à disposition*

La mise à disposition du salarié d'une association ou organisme employeur au profit d'une fédération syndicale de salariés représentative au sein de la branche doit faire l'objet d'une convention tripartite conclue entre le salarié, l'employeur et l'organisation syndicale représentative dans la branche. Les fédérations syndicales habilitées à signer les conventions tripartites sont les fédérations suivantes :

- Fédération des services de santé et des services sociaux CFTD, 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75950 Paris Cedex 19 ;
- Fédération CFTC santé et sociaux, 10, rue Leibnitz, 75018 Paris ;
- Fédération française de la santé, de la médecine et de l'action sociale CFE-CGC, 39, rue Victor-Massé, 75009 Paris ;
- Fédération santé et action sociale CGT, 263, rue de Paris, case 538, 93515 Montreuil Cedex ;
- Fédération nationale de l'action sociale FO, 7, passage Tenaille, 75014 Paris, et Fédération des personnels des services publics et des services de santé FO, 153-155, rue de Rome, 75017 Paris.

La convention est signée par le représentant légal des fédérations nationales désignées ci-dessus. Le modèle de convention de mise à disposition est annexé au présent accord. Il précise les droits et obligations des parties à la convention.

#### Article 2

##### *Nombre de représentants et répartition*

Le nombre de représentant de salariés pouvant être mis à disposition d'une fédération syndicale est fixé comme suit :

Fédération des services de santé et des services sociaux CFTD :

- 6 ETP dans le secteur sanitaire ;
- 6 ETP dans le secteur social et médico-social ;

Fédération CFTC santé et sociaux :

- 3,5 ETP dans le secteur sanitaire ;
- 5 ETP dans le secteur social et médico-social ;

Fédération française de la santé, de la médecine et de l'action sociale CFE-CGC :

- 3 ETP dans le secteur sanitaire ;
- 5 ETP dans le secteur social et médico-social ;

Fédération santé et action sociale CGT :

- 6 ETP dans le secteur sanitaire ;
- 8 ETP dans le secteur social et médico-social ;

FO :

- 6 ETP pour la Fédération des personnels des services publics et des services de santé FO ;
- 7 ETP pour la Fédération nationale de l'action sociale FO.

#### Article 3

##### *Date d'effet de la mise à disposition*

La mise à disposition prend effet à compter du jour de signature de la convention tripartite par les trois parties autorisées visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent accord, sauf date différente fixée par la convention tripartite.

#### Article 4

##### *Dispositions finales*

Article 4-1 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

#### Article 4-2 – Révision

Le présent accord est révisable au gré des parties. Toute demande de révision par l'une des parties signataires est obligatoirement accompagnée d'une rédaction nouvelle concernant le ou les articles soumis à révision et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge à chacune des parties signataires.

Au plus tard dans le délai de trois mois à partir de la réception de cette lettre, les parties doivent s'être rencontrées en vue de la rédaction d'un nouveau texte. Le présent accord reste en vigueur jusqu'à la conclusion du nouvel accord. Les articles révisés donnent lieu à des avenants qui, s'ils sont agréés, sont soumis à extension, pour qu'ils puissent porter les mêmes effets que l'accord initial.

#### Article 4-3 – Dénonciation

L'accord peut être à tout moment dénoncé avec un préavis de trois mois. Toute dénonciation, par l'une des parties signataires, est obligatoirement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge à chacune des autres parties signataires et donne lieu à un dépôt conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Les conditions dans lesquelles l'accord dénoncé continue à produire ses effets sont définies à l'article L. 2261-10 du code du travail.

#### Article 4-4 – Formalités de dépôt et de publicité

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

#### Article 4-5 – Agrément

Le présent accord et les avenants qui viendraient à être conclus, sont présentés à l'agrément dans les conditions fixées à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

#### Article 4-6 – Date d'effet

Il est expressément convenu que l'entrée en vigueur du présent accord est suspendue à l'obtention de son agrément ministériel conformément aux dispositions prévues par l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles. Il prendra effet au premier jour du mois civil qui suit la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'agrément.

Les partenaires sociaux considèrent, par souci de cohérence et d'unicité, que cette condition suspensive s'appliquera à toutes les entreprises et établissements de la branche indépendamment du secteur d'activité concerné, social, médico-social ou sanitaire.

Il n'apparaît, en effet, pas envisageable aux partenaires sociaux de permettre que l'accord relatif à la mise à disposition de salariés auprès d'une organisation syndicale puisse s'appliquer dans les différentes entreprises et établissements relevant de la même branche de manière différée ou décalée dans le temps voire ne s'appliquer que dans certaines entreprises ou dans certains établissements en cas de refus définitif d'agrément.

#### Article 4-7 – Extension

Les parties conviennent qu'elles demanderont extension du présent accord et des avenants qui viendraient à le modifier en vue de les rendre accessibles à toutes les entreprises, établissements et services concernés par le champ d'application.

Fait à Paris, le 20 mai 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

#### **Organisation patronale :**

UNIFED.

#### **Syndicats de salariés :**

CFDT ;

CFTC ;

CFE-CGC ;

CGT ;

FO – Santé privée ;

FO – Action sociale.

### **Projet de convention de mise à disposition**

Entre :

Organisation syndicale ..... représentée par ..... ayant délégation,  
D'une part, et

L'association ; entreprise ..... représentée par ..... ayant délégation,  
D'autre part, et

Le salarié M. ....  
est conclue la convention de mise à disposition suivante :

Article 1<sup>er</sup>

*Objet*

Dans le cadre des mises à disposition des permanents syndicaux dans le secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif, prévues par l'accord de branche du ...., agréé par arrêté du .... et étendu par arrêté du ...., il est convenu la mise à disposition à temps ..... de Mme ou M. ...., salarié(e) de l'association ..... au profit de la fédération ..... à compter du .....

Article 2

*Durée et conditions*

Cette mise à disposition est conclue pour une durée de ..... éventuellement renouvelable X fois. La mise en œuvre de la clause de renouvellement devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention établi au plus tard X mois avant son terme.

En cas de mise à disposition partielle, celle-ci est prévue pour une durée de ..... heures/mois.

Compte tenu de cette situation, les parties conviennent qu'une liberté d'action doit être laissée à Mme (M.)..... sur l'organisation de son temps de travail pour la fédération ..... et qu'il n'est donc pas possible pour l'association (l'entreprise) ..... de contrôler les horaires de travail de l'intéressé dans le cadre de cette mise à disposition.

En contrepartie, Mme (M.) ..... fait son affaire d'éventuels dépassements de volume horaire et ne peut prétendre à ce titre à une quelconque compensation de la part de l'association (entreprise) .....

Article 3

*Rémunération*

Le maintien de la rémunération, sur les bases conventionnelles, sera assuré par l'association d'origine.

Article 4

*Congés payés*

Pour ce qui concerne le droit à congés payés, il sera exercé légalement pendant la durée de la convention. L'indemnité afférente sera versée par l'association d'origine.

Article 5

*Frais annexes*

La totalité des frais professionnels inhérents à la présente convention est prise en charge par la fédération ..... notamment ceux générés par le transport de ..... de son lieu de résidence à celui de la mise à disposition – ainsi que ceux résultant des missions exercées dans le cadre de celle-ci.

Article 6

*Maintien des avantages conventionnels*

L'intéressé continue à bénéficier des droits et des avantages collectifs en vigueur dans l'association d'origine, notamment des droits et œuvres sociales liées à son appartenance à l'association ....., de toutes les dispositions prévues par la convention collective, notamment les droits syndicaux, les droits en matière de rémunération, de progression de carrière, de promotion, de congés et de toutes les dispositions concernant la maladie, les accidents de travail, les maladies professionnelles prévues par les accords collectifs applicables dans l'association .... et tous les autres droits liés à l'exécution du contrat de travail.

Article 7

*Obligations de l'association d'origine*

L'association garantit au salarié mis à disposition l'évolution de carrière dont il aurait bénéficié s'il avait continué à travailler dans l'association d'origine.

Article 8

*Obligations de la fédération*

La Fédération s'engage à informer immédiatement l'association de tout incident survenu dans l'exécution de la mise à disposition.

Article 9

*Terme de la convention*

La présente convention peut prendre fin à la demande de la fédération syndicale ou du salarié ....., sous condition du respect d'un délai de prévenance de X mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée aux autres signataires de la présente convention.

Durant cette période, toutes les mesures d'accompagnement seront envisagées pour faciliter la réintégration.

Le salarié sera réintégré au poste occupé avant la mise à disposition ou, à défaut, sur un poste similaire.

En cas de rupture du contrat de travail, la présente convention prend fin de plein droit, dans le respect des règles légales et conventionnelles relatives à la rupture des contrats de travail.

**Avenant n° 319 du 19 février 2009 relatif aux indemnités kilométriques**

Convention collective nationale de travail des établissements  
et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966

Entre : la Fédération nationale des associations de parents et amis employeurs et gestionnaires d'établissements et services pour personnes handicapées mentales (FEGAPEI), 14, rue de la Tombe-Issoire, 75014 Paris ;

Le Syndicat national au service des associations du secteur social et médico-social (SNASEA), 47, rue Eugène-Oudiné, 75013 Paris ;

Le Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif (SOP), 11 bis, rue Eugène-Varlin, CS 60111, 75468 Paris Cedex 10,

d'une part, et la Fédération des services de santé et sociaux (CFDT), 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75950 Paris Cedex 19 ;

La Fédération nationale des syndicats chrétiens, service santé services sociaux (CFTC), 10, rue Leibnitz, 75018 Paris ;

Le Syndicat général enfance inadaptée (CFTC), 10, rue Leibnitz, 75018 Paris ;

La Fédération française des professions de santé et de l'action sociale (CGC), 39, rue Victor-Massé, 75009 Paris ;

La Fédération de la santé et de l'action sociale (CGT), case 538, 93515 Montreuil Cedex ;

La Fédération nationale de l'action sociale (CGT-FO), 7, passage Tenaille, 75014 Paris,  
d'autre part ; il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'article 8 de l'annexe I à la convention collective sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Lorsque le salarié est autorisé à utiliser son véhicule automobile personnel à des fins professionnelles, l'employeur indemnise les déplacements professionnels du salarié sur la base du barème fiscal des indemnités kilométriques modifié au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et applicable aux revenus de l'année précédente.

**Barème fiscal des indemnités kilométriques des véhicules automobiles  
de 3 CV et moins à 8 CV et plus**

BARÈME 2008 APPLICABLE EN 2009 (EN EUROS) Prix de revient kilométrique – frais de garage exclus			
Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV	d x 0,387	(d x 0,232) + 778	d x 0,271
4 CV	d x 0,466	(d x 0,262) + 1 020	d x 0,313
5 CV	d x 0,512	(d x 0,287) + 1 123	d x 0,343
6 CV	d x 0,536	(d x 0,301) + 1 178	d x 0,360
7 CV	d x 0,561	(d x 0,318) + 1 218	d x 0,379

BARÈME 2008 APPLICABLE EN 2009 (EN EUROS) Prix de revient kilométrique – frais de garage exclus			
Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
8 CV et plus	$d \times 0,592$	$(d \times 0,337) + 1278$	$d \times 0,401$
(d) représente la distance parcourue.			

**Barème fiscal des indemnités kilométriques des véhicules  
à deux roues à moteur**

BARÈME 2008 APPLICABLE EN 2009 (EN EUROS) Applicable aux vélomoteurs et scooters dont la puissance est inférieure à 50 cm <sup>3</sup>			
Puissance fiscale	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
Moins de 50 cm <sup>3</sup>	$d \times 0,254$	$(d \times 0,061) + 386$	$d \times 0,138$
(d) représente la distance parcourue.			

**Barème fiscal des indemnités kilométriques des motos**

BARÈME 2008 APPLICABLE EN 2009			
Puissance fiscale	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
Entre 50 cm <sup>3</sup> et 125 cm <sup>3</sup>	$d \times 0,318$	$(d \times 0,080) + 714$	$d \times 0,199$
De 3 à 5 CV	$d \times 0,378$	$(d \times 0,066) + 936$	$d \times 0,222$
Plus de 5 CV	$d \times 0,489$	$(d \times 0,063) + 1278$	$d \times 0,276$
(d) représente la distance parcourue.			

Ces barèmes kilométriques prennent en compte les éléments suivants : dépréciation du véhicule, frais de réparation et d'entretien, dépenses de pneumatiques, consommation de carburant, primes d'assurances et, le cas échéant, pour les véhicules à deux roues, frais d'achat de casques et protections.

**Article 2**

Les taux fixés à l'article 1<sup>er</sup> seront revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, par application du nouveau barème fiscal des indemnités kilométriques en vigueur pour l'année passée.

**Article 3**

Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, sous réserve de son agrément.

Fait à Paris, le 19 février 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Syndicats de salariés :

- La Fédération des services de santé et sociaux (CFDT) ;
- La Fédération nationale des syndicats chrétiens service santé services sociaux (CFTC) ;
- Le Syndicat général enfance inadaptée (CFTC) ;
- La Fédération française des professions de santé et de l'action sociale (CGC) ;
- La Fédération de la santé et de l'action sociale (CGT) ;

La Fédération nationale de l'action sociale (CGT-FO) ;

**Organisations patronales :**

La Fédération nationale des associations de parents et amis employeurs et gestionnaires d'établissements et services pour personnes handicapées mentales (FEGAPEI) ;  
Le Syndicat national au service des associations du secteur social et médico-social (SNASEA) ;  
Le Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif (SOP).

**Avenant n° 318 du 16 décembre 2008 portant modification de certaines dispositions de l'avenant 300 du 30 septembre 2005**

Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966

Entre :

La Fédération nationale des associations de parents et amis employeurs et gestionnaires d'établissements et services pour personnes handicapées mentales (FEGAPEI), 14, rue de la Tombe-Issoire, 75014 Paris,

Le Syndicat national au service des associations du secteur social et médico-social (SNASEA), 47, rue Eugène-Oudiné, 75013 Paris,

Le syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif (SOP), 11 bis, rue Eugène-Varlin, CS 60111, 75468 Paris Cedex 10,

D'une part, et

La Fédération des services de santé et sociaux (CFDT), 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75950 Paris Cedex 19,

La Fédération nationale des syndicats chrétiens service santé services sociaux (CFTC), 10, rue Leibnitz, 75018 Paris,

Le Syndicat général enfance inadaptée (CFTC), 10, rue Leibnitz, 75018 Paris,

La Fédération française des professions de santé et de l'action sociale (CGC), 39, rue Victor-Massé, 75009 Paris,

La Fédération de la santé et de l'action sociale (CGT), 263, rue de Paris, case 538, 93515 Montreuil Cedex,

La Fédération nationale de l'action sociale (CGT-FO), 7, passage Tenaille, 75014 Paris,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

En application de la loi « Fillon » du 21 août 2003 relative aux régimes de prévoyance et de mutuelle santé, les dispositions de l'avenant 300 relatives aux limites d'âge sont supprimées.

Article 1<sup>er</sup>

Les articles 2.1 et 5.1 de l'avenant 300 du 30 septembre 2005 sont modifiés comme suit :

Article 2.1 – Objet et montant de la garantie

Au paragraphe 1 : « En cas de décès », les mots : « âgés de moins de 65 ans », sont supprimés.

Au paragraphe 2 : « Capital pour orphelin », les mots : « pour les salariés de plus de 65 ans toujours en activité, le montant des capitaux sera réduit de  $(a - 65) \times 10 \%$ , a étant l'âge au décès de l'assuré. », sont supprimés.

Article 5.1 – Objet et montant de la garantie

Au premier alinéa, les mots : « avant son 60<sup>e</sup> anniversaire », sont supprimés.

Au paragraphe c : « en cas d'IPP... », les mots : « ... au plus tard, au 60<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré... », sont supprimés.

Les autres dispositions de l'avenant 300 demeurent inchangées.

Article 2

Le présent avenant sera soumis à la procédure d'agrément conformément à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles. Il s'appliquera dès son agrément.

Fait à Paris, le 16 décembre 2008.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisations patronales :**

La Fédération nationale des associations de parents et amis employeurs et gestionnaires d'établissements et services pour personnes handicapées mentales (FEGAPEI) ;



Le Syndicat national au service des associations du secteur social et médico-social (SNASEA) ;  
Le Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif (SOP).

**Syndicats de salariés :**

La Fédération des services de santé et sociaux (CFDT) ;  
La Fédération nationale des syndicats chrétiens service santé services sociaux (CFTC) ;  
Le Syndicat général enfance inadaptée (CFTC) ;  
La Fédération française des professions de santé et de l'action sociale (CGC) ;  
La Fédération de la santé et de l'action sociale (CGT).

**Accords collectifs de travail applicables dans les centres d'hébergement et de réadaptation sociale et dans les services d'accueil, d'orientation et d'insertion pour adultes**

Protocole n° 149 du 31 mars 2009 relatif aux indemnités kilométriques

Entre :

Le Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif (SOP), 11 bis, rue Eugène-Varlin, CS 60111, 75468 Paris Cedex 10,

D'une part, et

La Fédération nationale des syndicats chrétiens des services de santé et services sociaux (CFTC), 10, rue Leibnitz, 75018 Paris ;

La Fédération nationale des services de santé et des services sociaux (CFDT), 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75950 Paris Cedex 19 ;

La Fédération nationale de l'action sociale (FO), 7, passage Tenaille, 75014 Paris,

Le Syndicat national des cadres du secteur sanitaire et social (CGC), 39, rue Victor-Massé, 75009 Paris,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 6.5 des accords CHRS sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Lorsque le salarié est autorisé à utiliser son véhicule automobile personnel à des fins professionnelles, l'employeur indemnise les déplacements professionnels du salarié sur la base du barème fiscal des indemnités kilométriques modifié au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et applicable aux revenus de l'année précédente.

**Barème automobiles des indemnités kilométriques 2008 applicable en 2009**

PUISSANCE fiscale	JUSQU'À 5 000 km	DE 5 001 à 20 000 km	AU-DELÀ de 20 000 km
3 CV .....	$d \times 0,387$	$(d \times 0,232) + 778$	$d \times 0,271$
4 CV .....	$d \times 0,466$	$(d \times 0,262) + 1 020$	$d \times 0,313$
5 CV .....	$d \times 0,512$	$(d \times 0,287) + 1 123$	$d \times 0,343$
6 CV .....	$d \times 0,536$	$(d \times 0,301) + 1 178$	$d \times 0,360$
7 CV .....	$d \times 0,561$	$(d \times 0,318) + 1 218$	$d \times 0,379$
8 CV et plus .....	$d \times 0,592$	$(d \times 0,337) + 1 278$	$d \times 0,401$

*Nota : d représente la distance parcourue.*

**Barème vélomoteurs des indemnités kilométriques 2008 applicable en 2009**

PUISSANCE fiscale	JUSQU'À 2 000 km	DE 2 001 à 5 000 km	AU-DELÀ de 5 000 km
Moins de 50 cm <sup>3</sup> .....	$d \times 0,254$	$(d \times 0,061) + 386$	$d \times 0,138$

*Nota : d représente la distance parcourue.*

Barème motos des indemnités kilométriques 2008 applicable en 2009

PUISSANCE fiscale	JUSQU'À 3 000 km	DE 3 001 à 6 000 km	AU-DELÀ de 6 000 km
Entre 50 cm <sup>3</sup> et 125 cm <sup>3</sup> .....	$d \times 0,318$	$(d \times 0,080) + 714$	$d \times 0,199$
De 3 à 5 CV .....	$d \times 0,378$	$(d \times 0,066) + 936$	$d \times 0,222$
Plus de 5 CV .....	$d \times 0,489$	$(d \times 0,063) + 1 278$	$d \times 0,276$

*Nota* : d représente la distance parcourue.

(Bulletin officiel des impôts n° 5 F-6-09 n° 15 du 12 février 2009.)

Ces barèmes kilométriques prennent en compte les éléments suivants : dépréciation du véhicule, frais de réparation et d'entretien, dépenses de pneumatiques, consommation de carburant, primes d'assurances et le cas échéant, pour les véhicules à deux roues, frais d'achat de casques et protections.

Article 2

Les taux fixés à l'article 1<sup>er</sup> seront revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, par application du nouveau barème fiscal des indemnités kilométriques en vigueur pour l'année passée.

Article 3

Le présent protocole est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 sous réserve de son agrément officiel.

Fait à Paris, le 31 mars 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisation patronale :**

Le Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif (SOP).

**Syndicats de salariés :**

La Fédération nationale des syndicats chrétiens des services santé et services sociaux (CFTC) ;

La Fédération nationale des services santé et services sociaux (CFDT) ;

La Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière (FO) ;

Le Syndicat national des cadres du secteur sanitaire et social (CGC).